

VD_GERICHTE TD16.029974 vom 21. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.029974

FR: VD_GERICHTE TD16.029974 du 21 août 2018

IT: VD_GERICHTE TD16.029974 del 21 agosto 2018

Erwägungen

E. 2

décembre 2020 consid. 3.3 ; TF 5A_407/2018 du 11 janvier 2019 consid. 5.3 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, Lausanne 2021, p. 458).

- 14 - 1.3.2 En l'espèce, le Tribunal fédéral a constaté qu'aucune projection concrète n'avait été produite sur la prévoyance dont bénéficierait l'intimée et que la cause devait être renvoyée à l'autorité cantonale afin qu'elle détermine plus précisément la situation de l'intéressée au regard de sa prévoyance professionnelle. Fondée sur cet arrêt, l'intimée a produit dans le cadre des déterminations après arrêt du Tribunal fédéral un bordereau de quatre pièces. La première (n° 38) consiste dans quatre courriers de la Centrale du 2e pilier du 18 septembre 2020, faisant suite à une demande de l'intimée « de recherche d'avoir de prévoyance professionnelle », dont il ressort que trois institutions de prévoyance auraient annoncé un avoir concernant l'intéressée. Les pièces nos 39 à 41 sont des certificats d'assurance des trois institutions de prévoyance concernées. L'intimée fait valoir que les pièces nouvellement produites sont recevables car elles contiennent les dernières informations quant aux cotisations de l'intimée et aux projections de rente, en intégrant les taux appliqués aujourd'hui, de sorte qu'elles constitueraient des pièces nouvelles. L'extrait établi le 16 octobre 2020 par la Fondation U. _____ (n° 39) fait état d'un avoir de 188 fr. 10 crédité le 18 septembre 2019 sur le compte de prévoyance de l'intimée. Le certificat d'assurance établi par la Fondation de prévoyance T. _____ (n° 40) le 16 décembre 2019 indique que l'assurance a débuté le 1er octobre 2019. Il fait état de cotisations d'épargne de 639 fr. 60 par an (partagées entre l'employeur et l'employé) et de rente annuelle de retraite à l'âge de 64 ans de 238 fr. au taux de conversion nul (19 fr. 80 par mois) et de 318 fr. au taux de 2% (26 fr. 50 par mois). Ces deux documents font état d'événements survenus postérieurement à l'audience de première instance et à l'arrêt rendu le 10 avril 2019 par la cour de céans : le montant crédité auprès de la première institution et l'entrée dans la deuxième assurance. Il s'agit donc de vrais novae et les pièces sont recevables à ce titre. Le certificat d'assurance de la caisse de pension V. _____ au 31 décembre 2020 (pièce n° 41 première partie) est une actualisation du

- 15 - certificat produit le 22 janvier 2018 avec état au 1er janvier 2018, de sorte qu'il est recevable. Il en ressort que l'avoir de prévoyance au 31 décembre 2019 était de 11'004 fr. et que les prestations de vieillesse probable projetées au 31 octobre 2026 seraient de 93 fr. par mois avec un intérêt de 1% et de 97 fr. par mois avec un intérêt de 2%. La caisse de pension V. _____ a également produit une simulation au 31 décembre 2020 après le transfert du montant de 290'000 fr. issu du divorce (pièce n° 41 deuxième partie). Si une telle projection n'a pas été produite en première instance, on doit noter qu'en vertu des maximes d'office et inquisitoire (cf. supra consid. 1.3.1), les premiers juges auraient dû établir d'office les faits sur ce point et requérir une telle simulation. Cette pièce manquante au dossier, comme l'a

constaté le Tribunal fédéral, l'intimée l'a produite. Il y a donc lieu d'admettre qu'elle est recevable et le pouvoir d'examen de l'autorité de céans permet d'en tenir compte sans qu'il soit nécessaire de renvoyer la cause aux premiers juges. Il en ressort que l'avoir de prévoyance au 31 décembre 2020 était de 302'401 fr. 95 et que les prestations de vieillesse probable projetées au 31 octobre 2026 seront de 1'463 fr. par mois avec un intérêt de 1% et de 1'549 fr. par mois avec un intérêt de 2%. Quant à la pièce n° 38, qui est une copie du courrier adressé le 18 septembre 2020 au conseil de l'intimée par la Centrale du deuxième pilier, le même raisonnement vaut et la pièce est donc recevable. Quoi qu'il en soit, cette pièce n'est en soi d'aucune utilité à la connaissance de la cause.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral a posé, au considérant 4.4 de son arrêt de renvoi, qu'on ignorait depuis quand l'intimée cotisait au deuxième pilier et à hauteur de quel montant. Même s'il apparaissait probable que l'avoir cumulé à ce titre depuis la dissolution du mariage était modeste, il n'en demeurerait pas moins qu'aucune projection concrète n'avait été produite sur la prévoyance dont bénéficierait l'intimée. Il convenait dès lors de

- 16 - déterminer plus précisément la situation de l'intimée au regard de sa prévoyance professionnelle une fois l'âge de la retraite atteint afin de décider, cas échéant, si elle pouvait prétendre au versement d'une contribution d'entretien à ce moment-là.

E. 2.2

Il convient à titre préalable de constater que la situation de l'appelant n'est pas critiquée. On doit ainsi rappeler qu'il a été retenu qu'il disposerait à la retraite de revenus mensuels de l'ordre de 7'000 fr. (4'700 fr. LPP + 2'350 fr. AVS) pour des charges de 5'000 fr. (base légale pour une personne seule 1'200 fr. + loyer 1'650 fr. + prime d'assurance 500 fr. + entretien D.P. _____ 800 fr. + impôts 850 fr.). Son disponible serait ainsi de 2'000 francs. L'appelant, dans ses déterminations du 6 novembre 2020, fait valoir que l'intimée n'aurait pas collaboré de manière transparente s'agissant de l'établissement de ses frais de logement et n'aurait pas établi ces frais lorsqu'elle aura atteint l'âge de la retraite. On notera que, dans son écriture d'appel, l'appelant faisait valoir que les charges de l'intimée n'avaient pas été évaluées pour la période postérieure à l'âge de la retraite, alors que ces frais étaient amenés à être réduits, « notamment les frais de transport, de repas et les impôts ». Il ne s'est en revanche pas plaint de la manière dont le loyer avait été arrêté pour la période après la retraite. Le grief est dès lors nouveau, partant irrecevable. Au reste, les charges de l'intimée pour la période après la retraite, telles qu'elles ont été estimées par l'arrêt du 10 avril 2019, n'ont pas été remises en cause par le Tribunal fédéral, qui a déclaré qu'il convenait de renvoyer la cause à l'autorité cantonale « afin qu'elle détermine plus précisément la situation de l'intimée au regard de sa prévoyance professionnelle une fois atteint l'âge de sa retraite ». Les charges de l'intimée sont dès lors retenues à hauteur de 4'376 fr. (base légale pour une personne seule 1'200 fr. + loyer 1'675 fr. + prime d'assurance 651 fr. + impôts 850 fr.).

E. 2.3.1

L'appelant reproche à l'intimée de ne pas avoir produit en première instance, ou à tout le moins en procédure d'appel, les faits

- 17 - nouveaux liés à la prévoyance professionnelle, en particulier du fait qu'elle avait débuté un nouvel emploi à 40% en mars 2018. Il fait également valoir que les calculs

effectués par l'intimée pour établir ses futures rentes LPP sont tardifs : celle-ci aurait failli à son devoir d'allégation et de preuve. Selon l'intimée, qu'on tienne compte des pièces produites après arrêt du Tribunal fédéral ou qu'on se fonde sur les projections qui peuvent être faites avec les pièces déposées le 22 mars 2018, elle ne pourrait en tout cas pas compter sur une rente LPP qui serait supérieure à 2'000 fr. par mois. Elle fait valoir que son capital de 290'000 fr. lui permettra d'obtenir une rente de 1'643 fr. au taux de conversion de 6.8% fixé par l'art. 14 al. 2 LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982, RS 831.40). Pour obtenir une rente de 2'000 fr. par mois, elle devrait donc avoir un capital de près de 350'000 fr., soit 60'000 fr. de capital à réaliser sur une période de neuf ans (du 1er janvier 2018 à fin octobre 2026), ce qui serait impossible.

E. 2.3.2

En l'espèce, en première instance, dans sa motivation écrite en complément à la requête commune en divorce, l'intimée a allégué que le mariage avait eu un impact décisif sur sa capacité de travail (all. 99), qu'elle ne disposait pas d'avoir de prévoyance professionnelle hormis le capital de 290'000 fr. obtenu dans le divorce (all. 100) et que l'appelant disposerait pour sa part d'une rente de prévoyance professionnelle confortable (all. 102). En conséquence, elle a conclu au paiement d'une contribution d'entretien, y compris après l'âge de la retraite de l'appelant. On doit ainsi admettre que l'intimée a exprimé sa prétention à obtenir une contribution d'entretien après l'âge de la retraite de son mari et qu'elle a allégué l'impact du mariage sur ses attentes de prévoyance et son avoir de prévoyance professionnelle. Requête de produire toutes pièces attestant de ses démarches pour cotiser au 2e pilier, l'intimée a expliqué le 24 juillet 2017 que le Dr [...] refusait d'assumer à titre de charge supplémentaire des cotisations à hauteur de 977 fr. par an. Lors de l'audience de plaidoiries finales du 22

- 18 - mars 2018, elle a produit le certificat de prévoyance professionnelle au 1er janvier 2018 de la caisse de pension V. _____ pour son travail auprès de R. _____ SA et le contrat de travail pour son engagement au 19 mars 2018 auprès de la [...]. L'intimée n'a pas – dans ses allégués – chiffré le montant de sa rente LPP ni produit de simulation permettant de l'établir. Toutefois, sur ce point précis, les premiers juges auraient dû instruire en vertu des maximes d'office et inquisitoire applicables en matière de prévoyance professionnelle (cf. supra consid. 1.3). Comme on l'a vu, les pièces produites ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral sont donc recevables et le pouvoir d'examen de l'autorité de céans permet d'en tenir compte. Le grief de l'appelant est dès lors mal fondé.

E. 2.4.1

L'appelant a allégué en première instance déjà que l'intimée réalisait des revenus supérieurs au minimum légal requis pour cotiser au 2e pilier et qu'il lui appartenait d'entreprendre les démarches nécessaires pour le faire (all. 148 à 150). Il fait valoir à cet égard qu'elle aurait dû cotiser plus tôt que ce qu'elle a fait pour se constituer une prévoyance professionnelle.

E. 2.4.2

Pour son activité auprès de R. _____ SA, l'intimée a produit en première instance déjà un certificat d'assurance attestant de son affiliation depuis le 1er mars 2013. Pour son travail auprès du Dr K. _____, elle a expliqué le 24 juillet 2017 que son employeur refusait d'assumer à titre de charge supplémentaire des cotisations à hauteur de 977 fr. par an. Au vu de son salaire, il n'était pas tenu de le faire (cf. art. 2 al. 1 LPP). Il n'apparaît pas que

l'appelant a contesté le fait que l'employeur refusait de verser ces cotisations et qu'il était en droit de le faire. Le 19 mars 2018, l'intimée a commencé une nouvelle activité à la [...] à 40% pour un revenu brut de 2'492 fr. par mois. Selon le certificat d'assurance établi par la Fondation de prévoyance T. _____,

- 19 - l'intimée a été admise dans cette caisse de pension le 1er octobre 2019. Ce certificat fait état de cotisations d'épargne de 639 fr. 60 par an et d'une rente annuelle à l'âge de 64 ans de 238 fr. au taux de conversion nul et de 318 fr. au taux de 2%. Selon l'art. 2 al. 1 LPP, sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 21'150 fr. (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018), à 21'330 fr. (dans sa teneur dès le 1er janvier 2019) et à 21'510 fr. (dans sa teneur depuis le 1er janvier 2021). Au vu du salaire de l'intimée dès le 19 mars 2018, son salaire annuel était supérieur à 21'150 fr., de sorte qu'elle était soumise à l'assurance obligatoire. Or il apparaît que son affiliation pour cette activité ne date que du 1er octobre 2019. On doit dès lors admettre, avec l'appelant, que l'intimée aurait dû cotiser 18 mois supplémentaires, soit depuis le mois de mars 2018. On retiendra donc un montant d'épargne supplémentaire de 959 fr. 40 (cotisations annuelles de 639 fr. 60 x 1.5), soit un capital de vieillesse approximatif de 5'491 fr. (4'531 fr. selon le certificat du 16 décembre 2019 + 959 fr. 40) à l'âge de 64 ans à un taux nul, pour une rente annuelle estimée à 288 fr. (5'491 fr. x 5.25% pour reproduire un taux identique à celui de la projection du 16 décembre 2019, pièce n° 40 [4'531 fr. x 5.25% = 238 fr.]). A un taux de 2%, cette rente pourrait être estimée à 362 fr. 40 (5'491 fr. x 6.6% pour reproduire un taux identique à celui de la projection du 16 décembre 2019 [4'818 fr. x 6.6% = 318 fr.]). La rente mensuelle se situerait ainsi entre 24 fr. et 30 fr. 20. Si ces calculs sont approximatifs, ils permettent néanmoins de constater que cette nouvelle activité débutée en mars 2018 aurait permis à l'intimée de réaliser une rente mensuelle supplémentaire à l'âge de 64 ans d'un montant avoisinant les 30 francs.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, les revenus de l'intimée – lorsqu'elle aura atteint l'âge de 64 ans – seront de 3'754 fr. en moyenne, en tenant compte des montants suivants :

- 20 -

- 21 - - 2'218 fr. rente AVS - 30 fr. rente LPP auprès de la fondation T. _____ - 1'506 fr. rente LPP moyenne auprès de la caisse de pension V. _____ ([1'463 fr. au taux de 1% + 1'549 fr. au taux de 2%] : 2) Il ressort en outre des pièces produites de manière recevable par l'intimée que celle-ci dispose d'un avoir de 188 fr. 10 crédité le 18 septembre 2019 auprès de la Fondation U. _____. Ce montant est toutefois trop bas pour en tenir compte dans une mesure utile. Compte tenu de charges non contestées de 4'376 fr., l'intimée présentera donc un manco de 622 francs.

E. 2.6

Il a été admis que le mariage des parties a eu un impact décisif sur la vie de l'intimée et qu'il a concrètement influencé sa situation financière, ce que l'appelant n'a pas contesté (cf. arrêt Tribunal fédéral consid. 3.2).

E. 2.6.1

Le Tribunal fédéral a récemment modifié sa jurisprudence en ce qui concerne le moment à partir duquel il peut être exigé d'un conjoint qu'il exerce une activité lucrative après une séparation ou un divorce et dans quels cas il faut partir du principe que le mariage a

concrètement influencé la situation financière d'un époux. En l'espèce, l'abandon par le Tribunal fédéral de la règle dite « des 45 ans » comme limite à la reprise d'une activité rémunérée (TF 5A_907/2018 du 3 novembre 2020 consid. 3.4.4, destiné à la publication) ne change rien à l'appréciation qui précède. En effet, on doit constater que l'intimée avait 51 ans au moment de la séparation en 2013 et elle a pourtant réussi à augmenter son taux d'activité de 30 à 70%. Surtout, il ressort de cette jurisprudence que si l'on part désormais du principe que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le conjoint travaille, il n'en demeure pas moins que les circonstances concrètes de chaque cas restent déterminantes. Quant à savoir si le mariage a eu une influence décisive sur la vie des époux, le Tribunal fédéral a précisé qu'on doit admettre que tel est le cas si l'un des conjoints a renoncé à son indépendance économique pour s'occuper du ménage et des enfants et qu'il n'est donc plus possible pour lui de

- 22 - reprendre son ancienne activité lucrative après de nombreuses années de mariage, alors que l'autre époux a pu se concentrer sur sa carrière professionnelle, compte tenu de la répartition des tâches entre les conjoints (TF 5A_104/2018 du 2 février 2021 consid 5.6, également destiné à la publication). Là encore, cette nouvelle jurisprudence ne change rien à l'appréciation selon laquelle le mariage des parties a eu une influence décisive. En effet, le mariage des parties a duré 29 ans, dont 24 années de vie commune. Les conjoints avaient convenu d'un mode de répartition traditionnel des tâches : l'épouse a cessé toute activité à la naissance du premier enfant et durant quatre ans pour se consacrer exclusivement aux soins et à l'éducation des enfants, avant de reprendre une activité à un taux très partiel en 1994. De son côté, le mari a pu donner un élan important à sa carrière professionnelle en suivant une formation les soirs de semaine et les samedis, ce qui a impliqué pour l'épouse une présence prépondérante et indispensable auprès des enfants encore en bas âge. L'épouse a ainsi contribué au développement de la carrière professionnelle de son mari et a favorisé sa bonne situation financière, tout en renonçant à sa propre indépendance économique et à ses perspectives d'avancement professionnel. Le mariage a également eu une influence décisive sur l'avenir de prévoyance professionnelle de l'intimée et sur ses attentes de prévoyance : depuis la séparation du couple, l'intimée a cumulé de petits emplois qui ne lui ont pas permis de se constituer une prévoyance professionnelle adéquate et suffisante pour couvrir ses charges au moment de la retraite. Au vu de ce qui précède et de la situation financière de chacune des parties après l'âge de la retraite, on doit encore une fois confirmer le droit de l'intimée à une contribution d'entretien au-delà de l'âge de la retraite de l'appelant.

E. 2.6.2

Compte tenu du fait que l'appelant disposera d'un disponible de 2'000 fr. par mois une fois l'âge de la retraite atteint, les premiers juges ont alloué à l'intimée une contribution d'entretien de 1'000 fr. par

- 23 - mois. La cour de céans avait également admis dans son arrêt du 19 avril 2019 que le disponible du couple serait de 2'000 fr. par mois une fois l'âge de la retraite de l'appelant atteint et qu'il se justifiait de partager ce disponible par moitié afin que chaque partie ait un train de vie identique. Au vu des considérants qui précèdent, le disponible du couple sera en réalité de 1'378 fr. (2'000 fr – 622 fr.) au vu du manco de l'intimée. Après couverture de ce manco, chaque partie devrait bénéficier d'une moitié du montant disponible, soit 689 francs. C'est ainsi un montant de l'ordre de 1'300 fr. qui devrait en principe être alloué à l'intimée (622 fr. + 689 fr.). Toutefois, cette dernière a renoncé à faire appel du jugement de

première instance qui lui allouait 1'000 fr. par mois dès le 1er mars 2029. Or, pour les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige, ainsi que le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus ; il en résulte que la contribution allouée à l'épouse pour une période déterminée ne peut être modifiée, en instance d'appel, au détriment du conjoint qui a seul interjeté appel sur ce point (cf. ATF 134 III 151 consid. 3.2 ; TF 5A_333/2019 du 6 juillet 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2). Il s'ensuit que la contribution d'entretien de 1'000 fr. allouée dès le 1er mars 2029 peut être confirmée.

E. 3

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Selon l'art. 5 al. 1 TFJC (Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision. Les frais judiciaires de deuxième instance sont dès lors ceux qui ont été arrêtés à 2'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC) par l'arrêt du 10 avril 2019.

- 24 - L'appelant versera à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance pour la procédure ayant abouti à l'arrêt du 10 avril 2019 et de 1'000 fr. pour la procédure cantonale après renvoi du Tribunal fédéral (art. 7 al. 1 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.